

Association Campagnes Vivantes 82



Statuts de l'association

40 Ter Avenue du Chasselas 82200 MOISSAC

05.63.39.55.70 – contact@campagnesvivantes82.fr -

www.campagnesvivantes82.fr

SIRET : 419 099 981 00039 - APE 8130Z

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination Campagnes Vivantes 82. Son sigle est ACV82.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de promouvoir le rôle de l'arbre champêtre dans la sauvegarde et la restauration du paysage rural, pour le mieux vivre de tous.

Son action permettra de :

PRÉSERVER → Valoriser et protéger l'arbre et la haie champêtre ;

→ Promouvoir, sensibiliser et transmettre (former et informer) aux habitants et acteurs du territoire les savoirs relatifs à l'arbre de pays, au patrimoine arboré et bocager ;

→ Protéger la biodiversité ordinaire, rappeler les services écosystémiques de l'arbre et participer à l'adaptation aux évolutions climatiques ;

LAISSEZ POUSSER → Favoriser la régénération naturelle par la repousse spontanée de ligneux ;

→ Différencier et assister la gestion des espaces délaissés ;

GÉRER → Encourager et promouvoir les bonnes pratiques de gestion et entretien des haies, alignements, bosquets

PLANTER → Accompagner et conseiller la restauration et la création d'un maillage arboré dans l'espace rural et urbain, notamment à travers la plantation de haies champêtres ;

→ Améliorer et préserver les milieux et les paysages dans leurs diversités ;

→ Garantir la préservation de la qualité génétique de la végétation endémique ou adaptée de nos territoires ;

→ Participer à la valorisation des ressources naturelles, arborées et agricoles locales.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

40 Ter Avenue du Chasselas 82200 MOISSAC

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble et de la commune où le siège est établi, et peut le transférer par simple décision.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose :

- de membres actifs et adhérents : administrateurs du Conseil d'administration
- de membres associés également adhérents

Article 6 : Cotisation

Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale de droit privé ou public. Chaque adhésion doit être en lien avec l'objet et les objectifs de l'association.

Sont membres actifs ou « adhérents » ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres, et s'interdisent toute discrimination sociale, sexuelle, religieuse ou politique.

L'admission des membres actifs (administrateurs) est prononcée par le Conseil d'administration, lequel, en cas de refus, s'engage à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au Conseil d'administration.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par 7 à 15 membres actifs, élus pour 3 années par l'Assemblée générale. Le renouvellement a lieu chaque année par tiers. Les membres sortant sont rééligibles. Est éligible au Conseil d'administration toute personne âgée d'au moins 18 ans au jour de l'Assemblée générale, et à jour de sa cotisation annuelle.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration élit chaque année un bureau comprenant : un Président, un ou des vice-président(s), un secrétaire, un trésorier.

Article 11 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 2 fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le secrétaire.

Pourront être invités à siéger au Conseil d'administration à titre consultatif les représentants d'organismes associés ou des personnes compétentes pour l'objet de la réunion.

Article 12 : Exclusion du Conseil d'administration

Tout membre du Conseil d'administration qui aura manqué sans excuses trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément à l'article 10 des statuts.

Article 13 : Rémunération

Les fonctions de membre du Conseil d'administration ne justifient aucune rémunération.

Article 14 : Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association. Il autorise le Président et le trésorier à faire toute opération nécessaire au fonctionnement de l'association.

Le Président, avec l'accord du Conseil d'administration, peut également donner pouvoir à la direction salariée de l'association pour toute opération nécessaire au fonctionnement de l'association.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au cours du premier semestre de chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, lui-même pouvant déléguer l'envoi des convocations à la direction salariée de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président assisté des membres du bureau et du représentant désigné de l'équipe salariée, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier, pouvant déléguer cette tâche au comptable en charge des bilans de l'association, rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'administration.

Le vote par procuration est possible dans la limite de deux procurations par électeur présent. Le vote est réservé aux membres à jour de leur cotisation. Le vote se fait à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande d'un tiers au moins des membres, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, dans les mêmes conditions que l'Assemblée ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toute modification aux statuts, décider de la dissolution de l'association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 17 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres actifs ;
- des subventions éventuelles de l'État, de l'Union Européenne, des conseils régionaux ou départementaux, des collectivités, des établissements publics et de partenaires financiers privés ;
- du produit des manifestations, des intérêts et redevances de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

La gestion désintéressée de l'association est établie car les conditions suivantes sont réunies :

- les dirigeants exercent leurs activités bénévolement,
- l'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit,
- les membres de l'association et leurs ayants droit ne détiennent aucune part, quelle qu'elle soit, de l'actif.

Article 18 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet et statuant aux conditions de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sont chargés des biens de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autre(s) association(s) désignée(s) par l'Assemblée générale extraordinaire, dont l'objet est apparenté à celui de l'association dissoute.

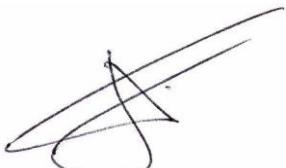
Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et peut être modifié par le Conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Fait à MOISSAC, le 09/11/2022

Le président,
Jean-Paul VALENTIN



Le secrétaire,
Gabriel SAGITTARIO-VELLECA

